

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-150

R-3740-2010

1<sup>er</sup> décembre 2010

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur le remboursement des frais du  
ROÉÉ**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2011-2012*



Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative aux tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

[2] Le 22 octobre 2010, le ROÉÉ et OC faisaient part à la Régie de leur décision de mettre fin à leur intervention dans ce dossier. Le ROÉÉ demandait subséquemment à la Régie de fixer le délai à l'intérieur duquel il pouvait soumettre sa demande de frais.

[3] Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, la Régie indiquait qu'elle n'entendait pas fixer de délai ferme pour le dépôt des formulaires appropriés par un intervenant ayant décidé de mettre fin à son intervention afin qu'elle puisse rendre une décision sur les frais. Elle ajoutait que les demandes de remboursement de frais devaient toutefois respecter le délai de 30 jours de la date de prise en délibéré du dossier, tel que prévu à l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[4] La Régie précisait également que, comme prévu aux articles 36 et 37 dudit règlement, le Distributeur aurait 10 jours de la réception de la demande de paiement de frais afin de faire parvenir par écrit ses commentaires sur le caractère raisonnable des frais réclamés. De même, l'intervenant aurait 10 jours afin de répondre par écrit aux commentaires du Distributeur.

[5] Le 15 novembre, le ROÉÉ déposait à la Régie sa demande de remboursement de frais, selon les formulaires prescrits, et réclamait ainsi le remboursement d'un montant de 21 058,35 \$.

[6] Le 24 novembre, le Distributeur avisait la Régie qu'il n'avait aucun commentaire au sujet de la demande de remboursement des frais du ROÉÉ.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de remboursement de frais du ROÉÉ.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

## 2. DÉCISION

[8] Le ROEÉ a mis fin à son intervention et a déposé ses conclusions conformément à l'échéancier établi par la Régie dans sa décision D-2010-108.

[9] La Régie juge raisonnable la demande du ROEÉ et lui accorde le remboursement des frais réclamés de 21 058,35 \$.

[10] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** au Distributeur de payer au ROEÉ, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.